

PH B 1801

COPIE

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur Loïc DUFEIL**, agissant en qualité de Président de la **Société SYSTEM PRINTING SERVICES (SPS)** et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 17/06/2003 ;
- ✓ **Monsieur Loïc DUFEIL**, agissant en qualité de gérant de la **Société 2J IMPRESSION** et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 19/06/2003 ;

Ont l'honneur de vous exposer qu'il est envisagé la fusion par absorption de la société **SYSTEM PRINTING SERVICES** par la société **2J IMPRESSION**.

Les principales caractéristiques des sociétés concernées et des opérations envisagées sont présentées ci-après :

I SOCIETE SYSTEM PRINTING SERVICES :

- Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 Euro, dont le siège social est à TORCY (77200) rue des Epinettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 433 873 510, ayant pour activité des services annexes à la production (748K).
- Président du Conseil d'administration : Monsieur Loïc DUFEIL.

II SOCIETE 2J IMPRESSION :

- Société à Responsabilité limitée au capital social de 135.000 Euro, dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 5 rue Laplace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 365 401 581, ayant pour activité la réalisation de logiciels (722C).
- Gérant : Monsieur Loïc DUFEIL.

III COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT DES SYSTEM PRINTING SERVICES ET 2J IMPRESSION :

- Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Bernard REVELUT, ZA des Platanes, 77100 MEAUX.
- Commissaire aux comptes suppléant : Cabinet ACTE, 22 rue Jacques Prevert 33700 MERIGNAC.

IV MOTIF DE L'OPERATION :

La société SYSTEM PRINTING SERVICES est une filiale de la société 2J IMPRESSION.

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans un cadre de simplification des structures.

C'est pourquoi les requérantes ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un commissaire aux apports chargé, conformément aux articles L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société 2J IMPRESSION susvisée.

Il est précisé que la société 2J IMPRESSION détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de la société SYSTEM PRINTING SERVICES .

En conséquence, l'opération de fusion projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce et ce, en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

A Bordeaux, le 13 août 2003.

**Monsieur Loïc DUFEIL,
Pour la SYSTEM PRINTING SERVICES (SPS)**

**Monsieur Loïc DUFEIL,
Pour la Société 2J IMPRESSION,**

ORDONNANCE

Nous, André GARCIA, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

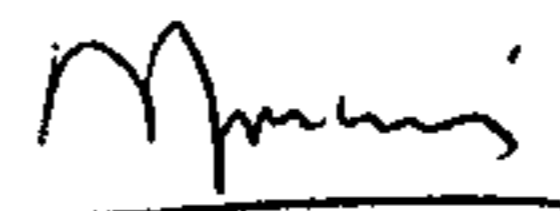
Vu les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce,

Désignons Madame Mylène VILLENEUVE, 7 rue Pasteur 33210 LANGON, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la Société 2J IMPRESSION SARL dont le siège social est 5, rue Laplace 33700 MERIGNAC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° B 365 405 581 par la Société SYSTEM PRINTING SERVICES SAS dont le siège social est rue des Epinettes 77100 MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le n° B 433 873 510.

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le deux septembre DEUX MILLE TROIS.



(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.